



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction Départementale
des Territoires de la Haute-
Saône

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
BP 429
70013 VESOUL

Service Environnement et Risques

Dossier suivi par :
Emmanuelle CLERC

Mèl : emmanuelle.clerc@haute-saone.gouv.fr

Objet : Autorisation environnementale instruit au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement: **mise à 2*2 voies de la RN57 entre la section Vellefaux – carrefour de la RD24 Authoison**
Mise à l'enquête publique

Réf. : 70-2018-00355

VESOUL, le 17 juillet 2019

Mon service instruit et coordonne le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la mise à 2*2 voies de la RN57 entre la section Vellefaux – carrefour de la RD24 Authoison, enregistré sous le numéro **70-2018-00355**, qui porte sur l'autorisation loi sur l'eau et la dérogation à interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégés.

Ce dossier est jugé complet et régulier, et au vu des différents avis reçus il n'y a pas lieu d'opposer un refus à ce niveau de la procédure. Je vous propose que ce projet fasse l'objet d'une enquête publique **de 30 jours** en application de l'article L.123-9 du Code de l'environnement.

Je vous rappelle que conformément aux articles R123-9 et R123-13 du même Code, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique devra mentionner l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions. L'avis d'ouverture correspondant, devra quant à lui, en plus de la publication classique, être publié sur le site internet départemental des services de l'État accompagné d'une copie numérique du dossier d'enquête.

Vous veillerez également à communiquer à la commune concernée l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé.

Je vous propose que l'enquête se déroule sur la commune de Echenoz-le-Sec, seule commune impactée par ce projet. Les communes d'Authoison, Filain et Vellefaux sont susceptibles d'être impactées par le projet, car des axes de communication déversant ces communes sont dans la zone de travaux. Je vous propose que ces communes soient donc informées de la tenue de l'enquête publique par voie d'affichage.

Dans le cadre particulier de l'autorisation environnementale, les délais réglementaires sont calculés en fonction de la date de saisine du tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Aussi je vous demande de me transmettre copie du courrier correspondant.

Par ailleurs dans ce même cadre vous disposez de 15 jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour décider de l'ouverture de l'enquête publique.

Le chef du service environnement et risques,

Thierry HUVER

P.J. : Un dossier
Copie : Pétitionnaire